



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 février 2014
(OR. en)**

**6662/14
ADD 2**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0406 (COD)**

**CODEC 463
DEVGEN 32
ACP 23
RELEX 140
FIN 126
NIS 5
PESC 163
CADREFIN 28
COHOM 32**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)
= Déclaration

Déclaration de Malte

Malte considère que l'instrument de la coopération au développement est un instrument important, qui est essentiel pour accroître l'efficacité de la coopération au développement de l'UE. La politique de développement de l'UE doit impérativement tenir compte de l'évolution que connaît le monde, de l'apparition de nouveaux donateurs et des nouveaux défis à relever dans la définition et la mise en œuvre de l'assistance. La promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance, de même qu'une croissance inclusive et durable, doivent rester au cœur de cette politique.

Dans ce contexte, Malte réaffirme sa position selon laquelle toute recommandation formulée par l'Union européenne, ou tout engagement pris par celle-ci, dans le cadre de l'assistance au développement ne doit en aucune manière créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique ou comme un droit ou un produit en la matière.
